

**Avis du Comité consultatif du secteur financier
sur l'harmonisation des délais de résiliation des contrats d'assurance
et l'extension du délai de renonciation des contrats affinitaires**

Préambule

Lors de la présentation en septembre 2021 au Comité consultatif du secteur financier (CCSF) de son rapport annuel, le médiateur de l'assurance avait mis en exergue le problème de la lisibilité des contrats d'assurance, notamment au niveau des délais de résiliation car les assurés se perdent dans les différents cas de résiliation. En conséquence, ils ne comprennent pas dans quelles conditions ils ont le droit de résilier et à quel moment.

Le Comité a approuvé la constitution d'un groupe de travail du CCSF pour regarder comment arriver à une meilleure lisibilité des contrats d'assurance, au travers d'une harmonisation des délais de résiliation qui sont à l'initiative de l'assuré, et la mise en place d'une meilleure information des assurés sur ce sujet.

Les travaux ont porté sur tous types de contrats d'assurance individuels ou collectifs à adhésion individuelle, en dehors de ceux couvrant des activités professionnelles.

Éléments de contexte juridique

- **1989** : loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 qui consacre le principe de la résiliation annuelle.
- **2005** : loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005, dite loi Chatel, qui oblige les assureurs à rappeler la faculté de dénonciation de la tacite reconduction du contrat et impose un délai de dénonciation glissant (résiliation permise pendant les 20 jours à compter de l'envoi de l'avis d'échéance et à tout moment en cas d'absence d'envoi de l'avis d'échéance – s'applique aux assurés personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles).
- **2014** : loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, dite loi Hamon, instaurant la résiliation à tout moment, après la première année de souscription, pour l'assurance habitation (locataire-copropriétaire), l'assurance automobile (responsabilité civile) et l'assurance affinitaire, et imposant à l'assureur de motiver sa résiliation. Ces dispositions concernent les assurés personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles. Introduction également d'un droit de renonciation de 14 jours pour les contrats affinitaires quel que soit le mode de commercialisation.
- **2019** : loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019 introduisant la résiliation à tout moment après la première année de souscription pour les contrats de complémentaire santé et la simplification des modalités de résiliation, l'assuré pouvant résilier par lettre simple ou sur tout autre support durable.

- **2022** : loi n° 2022-270 du 28 février 2022 appliquant à l'assurance emprunteur la possibilité de résilier à tout moment, dès la souscription.

Tous les autres contrats d'assurance individuels, en dehors de ceux couvrant des activités professionnelles, sont résiliables annuellement et reconductibles par tacite reconduction.

Travaux du CCSF

Le Comité s'est réuni lors de cinq séances, les 23 novembre 2021, 25 janvier, 22 mars, 5 et 12 avril 2022.

Un état des lieux des différents cas et des différentes conditions de résiliation a été dressé montrant une grande hétérogénéité des situations selon les contrats considérés :

- les dates de résiliation et les délais de préavis sont très divers, de nature à créer de la confusion chez les consommateurs et à entraîner des incompréhensions chez les assurés désirant résilier leurs contrats. Une harmonisation s'avère nécessaire afin d'apporter une réelle simplification pour les consommateurs ;
- les dates de prise d'effet de la résiliation offrent également de grandes variétés selon les situations (délais fixés par la loi) ;
- la forme de résiliation : la résiliation peut être notifiée par tout support durable depuis la loi du 14 juillet 2019.

À partir de ces constats, le Comité a travaillé à une proposition d'harmonisation des conditions de résiliation des contrats d'assurance.

Il a constaté que les garanties vendues en complément d'un bien ou d'un service qui ne relèvent pas du Code des assurances, telles que les garanties réparation, garanties en cas de panne, garanties remboursement en cas d'annulation d'un vol ou billet de train ne sont pas concernées par une extension du régime Hamon.

Mais il a estimé que, hormis l'assurance emprunteur et les contrats spécifiques liés à une saisonnalité, l'ensemble des contrats d'assurance individuels ou collectifs à adhésion individuelle couvrant les assurés personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles devraient pouvoir être résiliés à tout moment après la première année de souscription. Il a considéré également que, pour ces contrats, les obligations d'information posées par la loi n° 2005-67 du 28 janvier 2005, dite loi Chatel, ne devraient plus concerner les contrats résiliables à tout moment.

Le Comité a également examiné les difficultés spécifiques liées aux contrats d'assurance affinitaires. Sur l'information, il a relevé que certains de ces contrats étaient souscrits sans que l'assuré soit suffisamment informé. En conséquence, il a décidé de lancer des travaux sur le renforcement de l'information des souscripteurs sur ces contrats dès l'automne 2022. En outre, sur les conditions du délai de renonciation¹ de 14 jours il a relevé que ce délai ne trouvait pas toujours son application pour les contrats qui proposent une gratuité commerciale le premier mois, l'assuré n'étant pas toujours informé du délai de renonciation de façon suffisamment claire.

Le Comité souligne que le consentement du consommateur doit porter sans équivoque sur le contrat d'assurance du bien acheté.

¹ L'article L.112-10 du Code des assurances.

Après en avoir débattu, le CCSF a adopté à l'unanimité l'Avis suivant

1- Harmonisation des conditions de résiliation des contrats d'assurance

- Le Comité propose que tous les contrats d'assurance individuels ou collectifs à adhésion individuelle, couvrant des assurés personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, soient résiliables à tout moment après la première année de souscription.
- Ne sont pas concernés par cette résiliation à tout moment : les contrats d'assurances prévoyance (invalidité/incapacité/décès) et dépendance, les contrats saisonniers (contrats scolaires, les contrats chasse), ainsi que les contrats couvrant la plaisance et les engins de déplacement personnels motorisés et non motorisés.
- Le Comité invite les assureurs à mettre en œuvre cette résiliation à tout moment en vue d'une application au 1^{er} juillet 2023.

2 - Impact sur les obligations d'information – loi Chatel

- Le Comité propose que, pour l'ensemble des contrats résiliables à tout moment après la première année de souscription, les obligations d'information issues de la loi Chatel soient supprimées pour simplifier la législation et ainsi l'information qui doit être donnée aux assurés.
- Le Comité propose également que l'avis d'échéance annuelle comporte une mention rappelant que le contrat est résiliable à tout moment.

3 - Extension du délai de renonciation dans le cadre de la souscription des contrats affinitaires

- Le Comité propose d'étendre le délai de renonciation prévu dans la loi Hamon, de 14 jours à 30 jours à compter de la souscription. En cas de période de gratuité, le délai de renonciation court à partir du paiement de tout ou partie de la première prime.
- Le Comité propose en outre de lever la condition restrictive d'application de ce droit qui est de disposer d'une assurance souscrite antérieurement couvrant la même chose. L'assuré aurait donc 30 jours pour renoncer à son contrat, sans condition de doublon de garantie.
- Ne sont pas concernés les contrats du type annulation ou voyage et les garanties d'une durée inférieure à 1 mois.
- Le Comité invite les assureurs à s'engager à mettre en œuvre ces propositions relatives aux contrats affinitaires, le cas échéant par la voie d'un engagement, en vue d'une application au 1^{er} juillet 2023.